

Tiem Yambandjoa, chef de canton de Pana	126.000
Tadja Pouguinimpo, chef de canton de Na- ki-Ouest	126.000
Djissinaba Sanna, chef de canton de Cin- kansé	189.000.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1er janvier 1989, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-52 du 21 avril 1989 portant nomination du directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 78-92 du 21 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kodjo Assinguime, commissaire principal, est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-53 du 21 avril 1989 portant nomination du président de la cour d'appel de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-170 du 8 novembre 1988, portant nominations du président et du vice-président de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — M. Ayivon Ayao Kpetessou, magistrat du 1er grade, 3e échelon, est nommé président de la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-54 du 21 avril 1989 portant nomination de conseillers à la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980, fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés conseillers à la cour d'appel de Lomé :

— M. Séwa Adjévi Néglokpé, magistrat du 2e grade, 2e échelon ;

— Mlle Kayikpoè Edorh, magistrat du 2e grade, 2e échelon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-55 du 21 avril 1989 portant nomination du deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980, fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kokou Sanyéda Kobissam, magistrat du 2e grade, 1er échelon, est nommé deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-56 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-9 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 mars 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

Accord commercial entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le gouvernement de la République togolaise d'une part,

Le gouvernement de la République Populaire du Congo d'autre part,
ci-après dénommés « Parties contractantes » ;

Désireux de développer et de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays, dans le respect des principes d'égalité et de souveraineté des Etats sur la base des avantages mutuels

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les deux parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans le cadre des échanges commerciaux établis par le présent accord.

Toutefois la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas :

a) aux avantages spéciaux et préférentiels que chaque partie accorde ou pourrait accorder à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier ;

b) aux avantages découlant de l'appartenance à une union douanière et à une zone de libre échange.

Art. 2 — Les produits et marchandises à échanger dans le cadre du présent accord doivent être originaire de l'un des deux pays.

Les listes A et B des produits des deux (2) pays sont annexées au présent accord.

Art. 3 — Tous les paiements résultant des transactions conclues entre les deux pays en exécution du présent accord s'effectueront en francs CFA ou en devises convertibles acceptées par les deux parties contractantes en conformité avec les lois et règlements de contrôle de change en vigueur dans chaque pays. Toutefois, les opérateurs économiques des deux partenaires peuvent se convenir d'autres modalités de paiement.

Art. 4 — En vue d'encourager le commerce entre les deux pays, les Parties Contractantes mettront en œuvre pour la réussite de l'organisation dans l'un ou l'autre pays des foires, expositions et échange des missions commerciales à caractère exploratoire conformément à leurs lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Les Parties contractantes favoriseront la coopération entre leurs organismes de promotion commerciale, notamment par la communication des résultats de leurs expériences respectives.

Art. 6 Dans le but de faciliter l'exécution du présent accord, les deux parties contractantes décident de créer une commission spéciale de surveillance composée d'Experts des deux (2) pays.

Cette commission qui se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie examinera toutes les possibilités de développer la coopération commerciale entre les deux (2) pays et de régler à l'amiable les problèmes qui pourront surgir de l'exécution du présent accord.

Art. 7 — Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit six mois avant son expiration.

Art. 8 — Tous les amendements et suppléments au présent Accord feront l'objet d'échange de lettres résultant des consultations entre les Parties Contractantes. Ces amendements et suppléments feront partie intégrante du présent Accord. La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à l'exécution des contrats déjà conclus, ni à la validité des garanties accordées par chacune des Parties Contractantes dans le cadre de cet Accord.

Art. 9 Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986
en deux exemplaires originaux en langue française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le ministre des affaires étrangères
et de la Coopération

Antoinette NDINGA-OBA

A — ANNEXE

LISTE A

PRODUITS CONGOLAIS EXPORTABLES AU TOGO

- Aspirine
- Chloroquine
- Antimoquine
- Canisulfa
- Eau de source Mayo
- Emballages en plastique
- Grumes
- Produits en matière plastique
- Sciages
- Contreplaqués
- Placages
- Cacao
- Café
- Tabac
- Farine de manioc
- Tubes en PVC
- Produits cosmétiques
- Gaz industriels
- Articles de ménage métallique
- Tissus synthétiques
- Vêtements
- Sucre
- Craie blanche et couleurs
- Lubrifiants
- Tôles
- Clous à tôle
- Insecticides
- Bouteilles de toute dimension
- Bière Primus
- Mangues greffées
- Calcaire broyé
- Verrerie
- Pagnes imprimés
- Bonneterie
- Fauteils en liane
- Disques.

B — ANNEXE

LISTE B PRODUITS TOGOLAIS A EXPORTER AU

CONGO

- Riz
- Mais
- Farine du manioc (Gari)
- Féculé de manioc
- Farine de blé
- Pâtes alimentaires
- Huile de palme
- Huile palmiste
- Huile d'arachide et Tourteaux
- Huile de Karité
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées
- Phosphates
- Allumettes
- Engrais
- Ciment Clinker
- Marbre, buses et tuyaux en Ciment
- Articles en Céramique

- Gaz industriels
- Détergents
- Savon de ménage et de toilette
- Parfums et cosmétiques
- Peinture et Vernis
- Sel Marin
- Articles en Plastique
- Chaussures
- Fils
- Tissus Ecrus, teints et Imprimés
- Articles de Bonneterie
- Articles de lingerie
- Articles de Mousse
- Tôles, Tôles ondulées, articles en tôles
- Clous, vis et boulons
- Emballages en Carton
- Meubles
- Articles de Confection.

DECRET N° 89-57 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'Accord portant création de la Grande Commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-11 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise

Le Gouvernement de la République togolaise

Le Gouvernement de la République du Congo,

Ci-après dénommés « Les parties contractantes » ;

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ;